

Montreuil, le

24 FEV. 2025

Note aux opérateurs

Objet : Calcul de la Cotisation sécurité sociale (CSS) pour les déclarations bouilleurs de cru / distillateurs ambulants

Conformément à la réécriture des articles L. 245-9-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, toutes les distillations réalisées par les bouilleurs de cru ou les distillateurs ambulants (pour le compte de bouilleurs de cru) soumises à l'accise sur les alcools titrant à plus de 18° sont également soumises au paiement de la CSS (code taxe L658), à compter du 1^{er} janvier 2024.

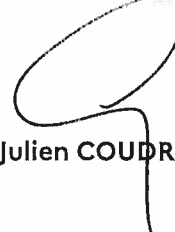
En effet, cet article prévoit que les produits visés à l'article L.313-34 du Code des impositions des biens et services (CIBS) sont exonérés de l'accise sur les alcools.

La CSS est ainsi appliquée aux volumes distillés non exonérés au-dessus des 50 LAP (Litres d'Alcool Pur) produits, par ménage et par campagne, et à toute distillation de produits non éligibles à la distillation au titre du régime des bouilleurs de cru dès le premier litre.

Le téléservice CIEL a été modifié afin que la CSS soit calculée pour les déclarations Intranet de bouilleurs de cru lorsqu'il y a des droits d'accises à payer.

Dans un souci de simplification, la liquidation de la CSS n'est pas rétroactive, et est appliquée pour les déclarations de bouilleurs de cru dont la date de distillation se situe en 2025.

Le chef du bureau des contributions indirectes,


Julien COUDRAY

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau FID3 – Contributions indirectes
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Équipe CIEL
Courriel :

Réf. : **2 5 0 0 7 6**